



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## **ARRÊTE N° 24-AT-9125**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 240612 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ORVITIS

**VU** l'arrêté temporaire en date du 16 juin 2024

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour des travaux de curage et de désamiantage intérieur de bâtiments que doit réaliser l'entreprise ORVITIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **31 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE (Dijon), du 08/07/2024 au 31/12/2024**

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE CYCLABLE**

L'arrêté temporaire en date du 16 juin 2024, relatif à l'interdiction de circuler sur la bande cyclable, 31 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE (Dijon), est prorogé à compter du 08/07/2024 et jusqu'au 31/12/2024, selon les dispositions suivantes : la circulation des cycles est interdite sur la bande cyclable. Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation. Les piétons chemineront sur la piste cyclable.

#### **Article 2**

Compte-tenu de la proximité du tramway, l'organisme ORVITIS devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis de l'exploitant du réseau Divia en date du 5 juillet 2024.

#### **Article 3**

L'entreprise ORVITIS sera tenu d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en oeuvre tous moyens utiles.

#### **Article 4**

L'organisme ORVITIS sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

#### **Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ORVITIS.

#### **Article 6**

**Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.**

#### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
  - L'entreprise ORVITIS
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 10/07/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,  
travaux, équipements urbains et mobilités

**Dominique MARTIN-GENDRE**